

L'UNION

Association en Finlande pour la revendication
des droits de la femme.

Constituée en 1892.

STATUTS.

§ 1.

L'Union est fondée dans le but de concourir, par la collaboration des hommes et des femmes, à améliorer l'éducation de la femme, à agrandir sa sphère d'activité et à lui assurer une meilleure position dans la famille et dans la vie civique et cela pour le plus grand bien de la société en général.

§ 2.

Est membre de l'Union toute personne, homme ou femme, bien réputée, qui aura été présentée par un membre à une des séances ordinaires. L'Union a le droit de nommer des membres honoraires ou correspondants; pour être membre honoraire ou correspondant il faut que la demande en soit faite à une des séances ordinaires et qu'elle soit sanctionnée par l'Assemblée générale.

§ 3.

Tout membre titulaire est tenu de payer une cotisation annuelle de cinq Marks. Pour être membre perpétuel il faut verser une fois pour toutes la somme de soixante quinze Marks.

§ 4.

L'Union a son siège à Helsingfors. On se réunit

1) en Assemblée générale fixée une fois pour toutes au 10 février;

2) en séance ordinaire, au moins une fois par mois, exception faite pour les mois d'été;

3) en séance extraordinaire chaque fois que le comité d'action le juge nécessaire, ou sur la demande de cinq membres;

4) en séance de discussion auxquelles ont droit d'assister les personnes étrangères à l'Association.

§ 5.

Tout membre a droit de proposer des questions à traiter aux séances. Sur la demande de deux membres au moins toute question doit être ajournée à la séance suivante; les membres présents décident d'un nouvel ajournement. Tout membre présent a le droit de vote au scrutin. Pour être valables les décisions doivent être prises à la majorité absolue, sauf dans les cas stipulés au § 10.

Toutefois s'il y a partage égal des voix, le vote du président l'emporte.

§ 6.

A l'Assemblée générale, le comité d'action est élu au scrutin secret. Ce comité se compose: d'un président, d'un viceprésident, d'un secrétaire, d'un trésorier et de trois membres adjoints.

§ 7.

Le comité d'action a son siège à Helsingfors. Il est responsable des biens de l'Union, il est chargé de faire le rapport annuel, de fixer l'ordre du jour de la séance et de convoquer les membres; il est tenu de mentionner les questions importantes dans sa lettre de convocation. Le comité est en nombre, quand cinq au moins de ses membres sont présents.

§ 8.

A la dernière séance ordinaire de l'année, l'assemblée élit deux réviseurs, chargés de vérifier les comptes. Le rapport des dits réviseurs doit être lu à l'Assemblée générale qui seule a droit d'en donner décharge.

§ 9.

L'Union est autorisée à fonder des sociétés succursales dans d'autres localités du pays.

§ 10.

La proposition concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'Union doit être présentée au plus tard à la séance ordinaire de décembre. Le comité d'action doit donner son rapport au sujet de la dite proposition, laquelle, pour être acceptée, doit être appuyée par le vote des deux tiers des membres présents.

Le 9 juin 1892 le Sénat Impérial a daigné approuver et sanctionner ces statuts dont nulle modification ne saurait être valable sans une nouvelle sanction.



Helsingfors, Héritiers Simelius, 1896.